

La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en matière de procédure pénale en 2024

par

Alain MACALUSO

Docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne
et avocat au barreau de Genève

Andrew M. GARBARSKI

Docteur en droit, professeur à l'Université de Lausanne
et avocat au barreau de Genève

Thibault PONCIONI

Assistant diplômé et doctorant en droit à l'Université de Lausanne

I. Introduction

La présente chronique résume, sans prétention à l'exhaustivité, certains des arrêts les plus pertinents rendus en matière de procédure pénale par le Tribunal fédéral au cours de l'année 2024. Pour plus de clarté, les chapitres ci-après suivent la systématique du CPP¹.

II. Principes régissant la procédure pénale (art. 1 à 65 CPP)

1. À l'instar d'autres sanctions prononcées en droit scolaire, l'amende fondée sur une loi scolaire cantonale et infligée à une mère pour la violation répétée de ses devoirs parentaux est de nature disciplinaire, puisqu'elle revêt avant tout un caractère préventif et éducatif. En effet, une telle sanction a pour but d'inciter le parent concerné à respecter ses obligations administratives, dans l'intérêt de son enfant. Dans la mesure où le montant maximal de l'amende témoigne également de son caractère disciplinaire, celle-ci ne relève pas d'une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 CEDH^{2,3}.

Les auteurs remercient M^{me} Hélène Rodriguez-Vigouroux, assistante diplômée et doctorante au Centre de droit pénal de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne, pour l'aide précieuse apportée dans la préparation et la relecture de la présente contribution.

¹ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0.

² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101.

³ Arrêt du TF 2C_33/2023 du 28 février 2024, c. 5.